

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois de Janvier**, le Conseil municipal de la Commune de **POUILLY-les-NONAINS** s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de **M. Eric MARTIN**, Maire.

**Etaient présents** : **M. Eric MARTIN**, Maire, **Mmes et MM. Philippe NEMOZ**, **Céline POMMIER**, **Véronique FILLION**, **Régis LAURENT**, Adjoints, **Mmes et MM. Annette CARTIER DUBOST**, **Christiane ROSSILLE**, **Yves GAULIER**, **Catherine MOUILLER**, **Laetitia DUFOUR**, **Anthony FAYET**, **Pierre CREPIN**, **Pierre Alexandre GIRARD**, **Martine MERIGOT**

**Absent excusé** : **Pierrick MURCIER**, pouvoir à **Anthony FAYET**

**Absents** : **Samyha LOUBIBET**, **Sandrine DELFIEU**, **Christophe CHAIZE**, **Lysiane CHATELUS**

**Date de la convocation** : mercredi 22 janvier 2025

**Secrétaire de séance** : **Pierre CREPIN**

**N°2025-07d OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION ZONES de SECTORISATION et TAUX de la PART COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-48b la commune a délibéré pour instituer un taux de la part communale de la taxe d'aménagement comme suit :

- ✓ Taux à 4% sur les secteurs à vocation économique du territoire : zones UE du PLU qui concernent les parcelles :
  - AW 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 85, 87, 93, 96, 97, 100, 101, 111, 113, 114, 115, 116 et 117 ;
  - AT 115, 133, 139, 219, 220, 221, 222, 223
- ✓ Maintien du taux à 2% sur les zones AUc2, AUa2 et AUa1 du PLU. Ces secteurs concernent les parcelles : AP 49, AP 56, AP 225 et AP 325 ;
- ✓ Maintien du taux à 3.5 % sur les autres zones, ainsi que le maintien de l'exonération de 30 % de la surface des abris de jardin soumis à déclaration préalable (article L. 331-9 8° du Code de l'Urbanisme).

Il indique que le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-14 prévoit que les Communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements réalisés ou à réaliser par secteurs du territoire.

Afin d'homogénéiser le taux de la taxe d'aménagement sur tout le territoire hors zones économiques (UE), M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur une augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3.5 % sur les zones AUc2, AUa2 et AUa1.

Le taux des autres zones du PLU est maintenu à 3.5%, comme le maintien de l'exonération de la taxe d'aménagement des abris de jardin soumis à déclaration préalable à hauteur de 30% de leur surface (article L. 331-9 8° du Code de l'Urbanisme) ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur les secteurs à vocation économique du territoire qui concernent les zones UE du PLU dont les parcelles :
  - AW 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 85, 87, 93, 96, 97, 100, 101, 111, 113, 114, 115, 116 et 117 ;
  - AT 115, 133, 139, 219, 220, 221, 222, 223
- de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3.5 % sur les zones AUc2, AUa2 et AUa1 du PLU dont les parcelles AP 49, AP 56, AP 225 et AP 325 ;
- de maintenir le taux à 3.5 % sur les autres zones du territoire ainsi que l'exonération de 30 % de la surface des abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

- de préciser que le plan de ces secteurs est annexé à la présente délibération ;
- d'annexer au plan local d'urbanisme le plan de ces secteurs de la taxe d'aménagement ;
- de préciser que cette délibération entrera en vigueur au 1<sup>e</sup> janvier 2026 et sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

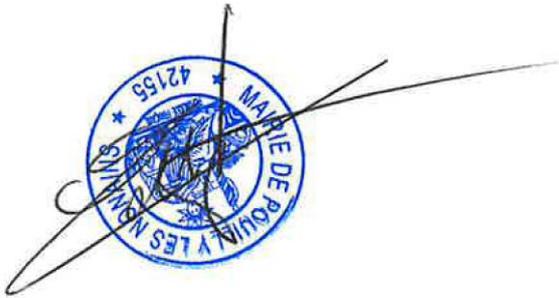
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Affiché et publié le lendemain.

Pour copie conforme : en Mairie le 29 janvier 2025.

Eric MARTIN, Maire,

Pierre CREPIN, secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, representing the signature of Pierre Crepin.